



Direction Générale des Services
Subdivision Administrative des Îles du Vent
ARRIVÉE LE

03 SEP. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°
DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE
21/08/2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-huit août, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	03/09/2026	Date du Rendu exécutoire	03/09/2026
Date d'affichage de la délibération	03/09/2026		

OBJET : Portant modification de la délibération n° 2026-04 du 02 avril 2026, portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25
PROCURATIONS : 07
ABSENT : 01
VOTANTS : 32
POUR : 32
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3 ^{ème} adjointe	☐	☒	Mme TEAHU Tahia
M. TERINATOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☐	☒	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	M. TEKOPUNUI Alphonse
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	Mme FAATAHE-BOUGUES Terangi
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	M. UEVA Lionel
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme BARFF Faimano
Mme PITA Tetuaoatemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☒	☐	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	M. TEISSIER Mike

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Mike TEISSIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été transmis au Haut-Commissaire
le 03 SEP. 2026 et notifié ou
publié le 03 SEP. 2026

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** le décret 72-407 du 5 octobre 2007 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2026-03 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune de Papara ;
- Vu** l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2026 ;
- Vu** la délibération n° 2026-04 du 02 avril 2026, portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la lettre d'observation n° HC/148005/SAIDV/BCL/vm du 10 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » tenue le 21 août 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 2026-04 du 02 avril 2026 susvisée, le conseil municipal a accordé au maire plusieurs délégations d'attributions conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Par courrier en date du 10 juin 2026 susvisé, le contrôle de légalité du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française a formulé plusieurs observations portant sur les points 2°, 20° et 21° de cette délibération.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de préciser davantage l'encadrement de certaines délégations accordées au maire, notamment en fixant les limites applicables à la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune, en précisant les conditions d'exercice de la délégation relative aux demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les biens municipaux et en déterminant le seuil applicable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

La présente délibération a donc pour objet de modifier l'article 1^{er} de la délibération initiale sur ses points 2°, 20° et 21° afin de répondre aux observations du contrôle de légalité et de sécuriser l'exercice des compétences du Maire, soit :

- (Point 2° - Fixation des tarifs des droits et redevances non fiscales) : Conformément aux exigences du contrôle de légalité, l'ancienne formulation faisant référence à un pourcentage global est remplacée par un encadrement précis. La délégation accordée au Maire pour fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et autres droits non fiscaux est désormais strictement plafonnée à un montant maximal de 10.000 XPF par mois.
- (Point 20° - Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme) : Afin de mieux définir le champ de la délégation et d'éviter toute imprécision administrative, le dépôt par le Maire des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclarations préalables) relatives aux biens municipaux est désormais subordonné à trois conditions cumulatives :
 1. L'existence d'une inscription préalable des crédits au budget communal ;
 2. La nature des travaux ciblés (rénovation, réhabilitation, extension ou construction) ;
 3. Un montant prévisionnel d'opération n'excédant pas deux cent mille francs pacifique (200.000 XPF).
- (Point 21° - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables) : Pour se conformer au principe d'encadrement des pertes comptables, la délégation permettant au Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable public est conditionnée à l'ouverture préalable de crédits budgétaires et limitée aux titres dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 23.866 XPF.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. L'article 1 de la délibération n° 2026-04 du 02 avril 2026, portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales est modifié.

Article 2. Le point 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant maximal de 10.000 XPF par mois. »

Article 3. Le point 20° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que :

- Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération soient préalablement inscrits au budget communal ;*
- Les travaux concernés relèvent de la rénovation, de la réhabilitation, de l'extension ou de la construction de biens municipaux ;*
- Le montant prévisionnel de l'opération n'excède pas deux cent mille francs Pacifique (200.000 XPF). »*

Article 4. Le point 21° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° D'admettre en non-valeur, à condition que les crédits soient ouverts dans le budget, les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, lorsque chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 23.866 XPF.

Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 5. Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.

Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK



Le Maire

Mike TEISSIER